

Rapport n°16.47
Novembre 2020

LA LAÏCITÉ DANS LA JUSTICE

Note de synthèse

Sous la direction de : Christine PAUTI, Maître de conférences de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (ISJPS UMR 8103)

Ont également contribué à cette recherche :

- Xavier DUPRÉ DE BOULOIS, Professeur de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne- Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (ISJPS UMR 8103)
- Céline FERCOT, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Paris Nanterre- Centre de théorie et d'analyse du droit (CTAD)- Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF)
- Charles FROGER, Maître de conférences de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en délégation auprès de l'Université de la Nouvelle-Calédonie- Laboratoire de Recherches Juridique et Economique (LARJE)
- Alexis GUÉRIT, Vacataire de recherches dans le cadre du rapport ; titulaire du Master d'Etudes politiques à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS) et du DU « Connaissance de la laïcité » à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Professeure de droit public à l'Université Paris Nanterre- Centre de théorie et d'analyse du droit (CTAD)- Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF)
- Raphaële PARIZOT, Professeur de droit pénal à l'Université Paris Nanterre - Centre de droit pénal et de criminologie (CDPC)
- Vincent VALENTIN, Professeur de droit public à Sciences Po Rennes - Centre de théorie et d'analyse du droit (CTAD) de l'Université Paris Nanterre

La dernière mise à jour du présent rapport date d'octobre 2019.

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°16.47). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

1- Problématique et objectifs de la recherche

Le thème « La laïcité dans la justice » offre un terrain extrêmement fécond de recherches et d'analyses, du fait de la particularité du service public de la justice.

Au cœur de cet espace, le juge en particulier détient un rôle clef et original au regard de la religion : devant faire preuve de neutralité, comme n'importe quel agent d'un service public, il est aussi parfois contraint de trancher des conflits en lien plus ou moins direct avec des faits religieux. Cette double facette de l'une des figures fondamentales de la scène judiciaire illustre parfaitement la spécificité et la richesse du projet.

Ainsi, apparaissent certaines problématiques de la recherche :

Comment les acteurs professionnels ou occasionnels de la justice sont-ils formés à la compréhension du principe de laïcité et de quelle façon appréhendent-ils ce principe ? Comment la parole juridictionnelle peut-elle demeurer neutre quand l'élément religieux apparaît ? Dans certains cas, est-il encore possible de maintenir une séparation hermétique entre un registre normatif juridique et un registre normatif religieux et n'existe-il pas des points de contact inévitables entre normativités ?

En dépit de son importance, le lien entre l'institution judiciaire en tant que service public et la laïcité n'était jusqu'à présent que très peu exploré dans la doctrine. Or, seule l'étude des deux facettes de la problématique - la justice comme institution et la justice à travers ses jugements -, prises isolément mais également dans leurs interactions réciproques, peut rendre compte de sa globalité et de la spécificité du thème de « La laïcité dans la justice ».

Le principe de laïcité comporte traditionnellement deux facettes : le respect de la liberté de conscience et du libre exercice des cultes de chacun, d'une part, le principe de neutralité de l'État, d'autre part.

Or, si les composantes du droit à la liberté de conscience et de religion sont depuis longtemps acquises et stabilisées, rappelées par les textes et la jurisprudence, tant nationaux qu'internationaux et européens, la notion de neutralité, couramment proclamée, est finalement peu questionnée au regard de sa signification et de sa portée exacte. Elle est pourtant au cœur de la compréhension et de l'acceptation du principe de laïcité dans la société et dans le service public de la justice en particulier. La recherche

ambitionne donc notamment de fournir une réflexion théorique, historique et comparative sur la notion de neutralité.

La thématique de recherche est d'autant plus importante que la laïcité constitue un terrain de tensions et de polémiques, dans le débat public, tant politique que juridique français. En effet, ce principe est aujourd'hui invoqué par une multiplicité d'acteurs avec des significations floues et souvent contradictoires. En particulier, la compréhension juridique traditionnelle du principe de laïcité est remise en cause par l'avènement d'une « Nouvelle Laïcité » à laquelle doivent, sont censées ou supposées se soumettre un nombre sans cesse croissant de personnes privées : élèves des écoles, collèges et lycées publics, accompagnateurs de sorties scolaires, salariés des structures de petite taille en charge de la petite enfance, salariés d'organismes privés associés au service public, salariés d'entreprises privées dans lesquelles l'employeur a introduit une clause de neutralité dans le règlement intérieur... En définitive, si le principe de laïcité est affecté d'une telle ambiguïté aujourd'hui, c'est sans doute en grande partie en raison de l'incertitude sur la signification exacte du principe de neutralité et de ses contours, laquelle entraîne inévitablement des incidences sur l'autre facette du principe de laïcité, à savoir la liberté religieuse de chacun.

Face aux glissements affectant le sens du principe de laïcité et à la montée de l'intolérance religieuse, un des objectifs de la recherche est de voir comment les acteurs professionnels de la justice appréhendent au sein de leur service public le principe de laïcité et le respect de la liberté religieuse des usagers de ce service.

Pour finir, dans un contexte de tensions incontestables sur le thème de la laïcité en général, l'objectif principal de la recherche est de déterminer si, aussi bien en tant qu'institution qu'en tant que juridiction, le service public de la justice maintient l'équilibre inscrit dans la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État entre la neutralité du service et les exigences liées au respect de la liberté religieuse de chacun. On peut aussi s'interroger sur le rôle particulier que peut endosser la justice en ce domaine et notamment si elle peut servir d'exemple pour une meilleure lecture du principe de laïcité, notamment grâce à ses jugements.

2- Choix méthodologiques de la recherche

La recherche s'articule autour de deux axes principaux :

a) La laïcité et le service public de la justice en tant qu'institution

Dans le cadre du premier axe de la recherche, nous nous intéressons à la manière dont l'institution judiciaire gère les questions de laïcité dans son service. Agents (principalement juges, mais aussi avocats et autres auxiliaires de justice), bâtiments, programmes et établissements de formation, usagers : c'est l'ensemble des lieux et personnes concernés par le fonctionnement du service public de la justice qui sont considérés au regard du principe de la neutralité mais aussi des exigences liées au respect de la liberté religieuse.

Sont rappelés les textes relatifs à l'application de la laïcité au sein du service public de la justice, en définitive assez peu nombreux, et la jurisprudence sur ce thème plus abondante, afin de tenter de cerner le droit positif en la matière. Il s'agit notamment d'analyser les décisions de justice portant précisément sur la laïcité de l'institution judiciaire, autrement dit d'étudier ce que le juge dit de l'application de la laïcité dans son propre service public.

i) L'importance essentielle de l'enquête dans le cadre de la recherche

Dans le cadre de ce premier axe de la recherche, un travail d'enquête auprès de juges et d'avocats a été mené (v. *infra* 3- Terrains et données ayant servi de support à la recherche).

Au-delà de la recherche juridique classique, l'équipe entendait ainsi confronter la réglementation et la jurisprudence en la matière à la réalité des perceptions et des pratiques. Or, seuls ces témoignages permettaient de mesurer d'éventuelles discussions - voire tensions - relatives à la laïcité et d'identifier le cas échéant l'existence d'un « *infra-droit* » de la laïcité, pratiqué notamment au sein des tribunaux ou des cabinets d'avocats.

Ces entretiens ont surtout servi, à titre exploratoire, à ouvrir certaines pistes de réflexion s'agissant de la première partie de la recherche relative à la laïcité et au service public de la justice en tant qu'institution. Ponctuellement, ils ont également pu être utiles dans l'étude de certains « contentieux-cibles » dans le cadre de la seconde partie.

ii) La mise en perspective comparatiste

Nous avons par ailleurs souhaité organiser la mise en perspective de l'état du droit français avec certains droits étrangers, méthode précieuse pour mieux comprendre les problématiques françaises (v. *infra* 3- Terrains et données ayant servi de support à la recherche).

b) La laïcité et le service public de la justice en tant que juridiction

Dans le cadre du second axe de la recherche, nous nous sommes penchés sur la laïcité dans la justice en tant que juridiction, au travers du droit qu'elle produit.

Même si l'analyse des jugements portant sur la laïcité et le fait religieux peut *a priori* paraître plus classique, elle est enrichie en l'espèce par le premier axe de la recherche concernant notamment la notion malmenée de « neutralité ». Ce second axe a ainsi permis de s'interroger sur la signification de l'exigence de « rendre une justice laïque ».

Les contentieux pouvant faire intervenir le principe de laïcité sont très variés et ont vocation à toucher toutes les branches du droit. Il aurait donc été vain de chercher l'exhaustivité. Le choix a donc conduit à se saisir de certains contentieux « difficiles », mal connus ou mouvants, partant de l'hypothèse que ce sont souvent ceux qui permettent de progresser dans la réflexion sur le droit. L'équipe a ainsi identifié certaines zones d'ombres et angles morts.

Il nous a semblé utile d'orienter l'analyse dans deux directions principales :

i) L'une, historique et spatiale vise à souligner la variabilité, voire le « différentialisme », des régimes de laïcité à travers le territoire national.

À partir d'une analyse portant sur la laïcité dans l'histoire de la législation coloniale, il s'est agi d'illustrer - à travers l'outre-mer (par l'exemple tout à fait singulier de Mayotte) comme en territoire métropolitain (par l'exemple de la Bretagne) - l'existence d'un pluralisme juridique en France entre présence et normativité religieuses et normativité juridique.

ii) L'autre, matérielle et thématique vise à faire le point sur le sens et la portée conférés par les juges au principe de laïcité dans des domaines où il s'applique de manière classique (la fonction publique) ou a été renouvelé par l'intervention politique (le milieu scolaire), ainsi que sur des sujets en lien avec les tensions et conflictualités

engendrées par le pluralisme des modes de vie (analysés ici à travers deux études portant sur le contentieux familial et la circoncision).

3- Terrains et données ayant servi de support à la recherche

a) Terrains (géographiques) de la recherche

La France, l'Italie, l'Allemagne et les États-Unis ont servi de terrains de recherche. Des missions ont été réalisées par des membres de l'équipe ayant, au cours de leurs parcours universitaires, réalisé des séjours d'études ou d'enseignement à l'étranger, voire des thèses de doctorat en co-tutelle dans ces pays dont ils maîtrisent parfaitement la langue et en partie le droit. Des missions sur place se sont avérées nécessaires - permettant notamment l'accès à la presse professionnelle et la conduite d'entretiens - car il n'existe que très peu d'écrits accessibles, en France comme au sein des pays visés, sur le thème de la religion au sein des institutions judiciaires. L'idée était ainsi de confronter les résultats de la recherche sur le terrain français aux réalités et pratiques étrangères, mettant à jour certaines spécificités propres à chaque système : ainsi, par exemple, aux États-Unis, il existe une diversité et une identité religieuses marquées qui touchent les professions judiciaires ; l'Italie a tendance à se définir en tant qu'État laïque/pluraliste avec un fort attachement institutionnel à la tradition culturelle catholique, tout en garantissant une liberté religieuse importante aux usagers ; en Allemagne, enfin, le panorama religieux est très dépendant de la structure fédérale de l'État.

b) Données-support de la recherche

S'agissant du *corpus*, outre l'ensemble des textes, de la jurisprudence et de la doctrine sur les thèmes en lien avec la laïcité dans la justice, une centaine d'entretiens « en présentiel » (l'interactivité permettant notamment de mieux saisir certains doutes, hésitations ou silences) d'une durée moyenne d'une heure ont alimenté la recherche.

L'objectif était de mener des entretiens à la fois auprès de professionnels *lambda*, c'est-à-dire dont le lien éventuel entre le contentieux traité avec les questions religieuses et la laïcité n'avait pas été vérifié au préalable, mais également auprès de

professionnels directement parties, en tant que juges ou défenseurs, à des jugements en rapport avec le principe de laïcité. Ainsi, si tous nos interlocuteurs étaient nécessairement en lien avec la première partie de la recherche (la laïcité dans la justice en tant qu'institution), tous ne l'étaient pas avec la seconde (la laïcité de la justice dans les jugements). Pour autant, quel que soit l'interlocuteur, chaque entretien couvrait les deux axes de la recherche.

Deux questionnaires détaillés ont été élaborés, destinés aux avocats et aux magistrats. Nombreuses sont les questions identiques qui se retrouvent dans les deux. Cette identité de formulation est délibérée afin de mieux confronter le positionnement de ces deux acteurs principaux du service public de la justice au regard du principe de laïcité.

S'agissant du type de questions posées, compte tenu du profil exclusivement juridique de l'équipe, du manque de moyens, d'outils et de temps, il apparaissait inenvisageable de tenter de comprendre l'éventuel lien - si tant est qu'il existe - entre les caractéristiques sociologiques de nos interlocuteurs et la décision juridictionnelle, même si - individuellement - certains entretiens nous ont permis d'entrevoir des pistes en la matière.

Enfin, si chaque entretien devait se dérouler en fonction de la même grille, des questions plus ciblées ont pu être posées en fonction du statut du juge - magistrat ou juge non professionnel -, du domaine de spécialisation du juge ou de l'avocat, et aussi du type de contentieux.

Globalement, les professionnels de la justice ont réservé un bon accueil à nos sollicitations, avec néanmoins une réticence bien plus forte chez les juges administratifs que judiciaires, en dépit de l'anonymisation des réponses à nos questionnaires.

Même si l'intégralité des entretiens a été retranscrite par les membres de l'équipe afin de permettre une analyse commune visant à enrichir la réflexion sur les différentes problématiques abordées dans la recherche, ils ne sont restitués que par extraits dans le rapport final. En effet, même si la représentativité la plus forte possible a été recherchée, compte tenu de la taille limitée de l'échantillon, l'ensemble ne pouvait, en tout état de cause, prétendre acquérir une valeur scientifique ou statistique.

4- Principales conclusions de la recherche

Tout d'abord, il est frappant de constater que le principe de laïcité et le fait religieux font davantage débat dans les médias qu'au sein des tribunaux.

Non seulement le contentieux est extrêmement rare mais la question n'est pas prioritaire chez les professionnels de la justice. Par exemple, s'agissant des avocats, en dehors des professionnels se consacrant exclusivement au contentieux des étrangers ou de la famille, le taux d'affaires qu'ils estiment traiter en lien avec les thématiques religieuses est quasiment insignifiant : nombreux sont ceux qui évoquent 1% et jamais au-delà de 5%.

La recherche a ainsi pu révéler le fossé qui pouvait exister entre les thématiques universitaires et médiatiques - parfois explorées à l'excès - qui aboutissent souvent à une image déformée de la réalité du travail juridictionnel. À titre d'exemple, plusieurs professionnels ont estimé, au cours des entretiens, qu'il n'était pas certain qu'il y ait davantage de signes religieux qu'autrefois parmi les usagers, les débats actuels les rendant tout simplement plus visibles aux yeux des magistrats, des avocats ou de la presse qui s'en fait écho.

Au cours des entretiens, très nombreux étaient les interlocuteurs surpris du sujet, jugeant souvent qu'il s'agissait d'un « non-problème » ou d'un problème mineur par rapport à ceux auxquels ils étaient confrontés. Fréquemment néanmoins, au fur et à mesure du déroulement des entretiens, les juges ou les avocats se remémoraient des situations qu'ils avaient oubliées et réfléchissaient ainsi à cette problématique inexistante *a priori* à leurs yeux.

Par ailleurs, s'il existe des règles relatives à la laïcité pour l'institution du service public de la justice, la pratique et la jurisprudence en démontrent néanmoins parfois la fragilité ou les lacunes. Les entretiens ont notamment permis de révéler combien les juges et avocats pouvaient se sentir non préparés, démunis ou sans repère face à certaines situations impliquant le fait religieux.

Enfin, l'application du principe de laïcité par les juridictions dans leurs décisions est beaucoup plus compliquée que ne le prévoient les textes et moins pensée, alors même qu'elle est traditionnellement souvent présentée comme un acquis.

5- Pistes de réflexion ouvertes par la recherche

Au terme de l'étude, quelques réflexions générales se dégagent:

a) À propos de la neutralité de l'institution judiciaire

i) Les locaux

Pour des raisons historiques et architecturales, les bâtiments en lien avec la justice, surtout ceux consacrés à la justice judiciaire, sont souvent empreints de références religieuses, généralement bien plus nombreuses que dans les autres services publics où, le plus souvent, seuls les crucifix autrefois présents ont été décrochés dès la III^{ème} république. Si ces derniers ont, eux aussi, disparu des tribunaux, en revanche, les nombreuses fresques, statues, vitraux encore présents sont autant de références à des éléments de culture chrétienne. Bien entendu, point n'est question, comme à l'époque du vandalisme révolutionnaire, de supprimer ces œuvres au nom d'un principe de laïcité rigide. En revanche, peut-être faudrait-il s'interroger sur l'impact de certains de ces signes - surtout quand ils sont de grande dimension - sur les justiciables et prévoir davantage d'aménagements.

En effet, il ne faut pas oublier que la neutralité du service est pensée avant tout pour protéger la liberté de conscience et de religion des usagers de ce service.

Par ailleurs, l'affichage de signes religieux au sein des cabinets d'avocats vise parfois à s'attirer un certain type de clientèle. Cette stratégie commerciale peut interroger même si les locaux de cette profession ne sont pas soumis au principe de neutralité.

ii) Les agents

Si la neutralité de l'institution judiciaire peut *a priori* sembler acquise du point de vue des juges, les entretiens permettent de déceler un décalage et certains accommodements par rapport aux règles.

Ainsi, si la salle d'audience semble désormais en partie « sanctuarisée » (absence de port de signes religieux par les magistrats), d'autres espaces, dans l'enceinte même du tribunal, tels que les bureaux des juges, ne sont pas soumis en pratique à la même rigueur. Là, si l'on s'en tient à certains entretiens, les « signes discrets » portés par des magistrats semblent être sinon courants, du moins encore se rencontrer. Or, les juges judiciaires notamment peuvent recevoir des avocats ou autres personnels de justice

dans leurs bureaux, voire même y tenir des audiences et tous ne portent pas alors la robe.

iii) Une tendance à une lecture du principe de laïcité en tant que laïcité-neutralité

La lecture actuelle du principe de laïcité semble davantage aller vers un renforcement de la composante neutralité du principe, au détriment de la liberté religieuse. En témoignent les débats, jurisprudences contradictoires et épisodes relatés dans les entretiens à propos du port de signes religieux par certains acteurs de la justice.

Ces éléments rendent notamment compte du flou entourant la situation ambiguë des personnes participant occasionnellement au service public de la justice, comme les jurés.

La tendance est à vouloir imposer la neutralité à d'autres professionnels de la justice que les agents publics. Or, par exemple les avocats - au-delà même du débat entourant leur costume - n'ont pas d'obligation de neutralité dans leur expression, leur mission - qu'ils exercent en toute indépendance - étant de défendre au mieux leur client.

iv) La crispation autour du voile

La question contemporaine de la laïcité en lien avec le fait religieux dans la justice s'est principalement focalisée autour du port du voile, en particulier par les avocates. Des similitudes peuvent être établies avec le service public de l'enseignement où la question de la laïcité a ressurgi avec « l'affaire du voile », concernant cependant l'utilisateur. Même si la loi du 15 mars 2004 applicable aux écoles, collèges et lycées publics évoque de façon générale des « signes ou de[s] tenues manifestant une appartenance religieuse » et que le débat pour les avocats est présenté comme celui du « port de signes religieux », le voile est, dans les deux cas, à l'origine des polémiques et des éventuels changements législatifs. Ainsi, on constate une crispation autour de l'Islam comme dans d'autres services publics et dans la société en général.

Certains avocats interrogés, travaillant notamment dans les domaines du droit des étrangers, conseillent à leurs clients d'ôter tout signe religieux avant de se présenter à une audience ou à la préfecture. D'autres, notamment dans le contentieux familial, affirment se servir de photos de la partie adverse présentant certains signes vestimentaires ou capillaires comme éléments de preuve - même s'ils les savent infondés - d'une radicalisation.

Si, pour l'instant, les usagers du service public de la justice semblent être relativement épargnés par ce mouvement d'extension de la neutralité, la cristallisation autour du voile se retrouve néanmoins parfois concernant les justiciables. Les incidents d'audiences mentionnés dans les entretiens et les quelques rares décisions existantes sont liés au port de ce signe, généralement par des requérants, le public n'étant pas encore *a priori* touché par cette tendance.

v) Des professionnels de la justice pragmatiques, au risque d'une certaine inégalité entre usagers

Si, globalement, la laïcité au sein de l'institution judiciaire semble davantage orientée vers la neutralité que vers l'expression du pluralisme, les rencontres avec les juges nous ont cependant souvent livré une vision plutôt pragmatique et apaisée de la gestion du fait religieux au sein de cette institution.

Par ailleurs, la question de la laïcité étant souvent négligeable dans leur quotidien, dans la mesure du possible, ils cherchent des accommodements quand ce type de problématiques se pose, par exemple en accordant des reports d'audiences pour fêtes religieuses.

Mais ces accommodements, comme autant de témoignages d'une application souple et pragmatique de la laïcité, ont également un revers que nombre d'entretiens ont fait émerger : faute de règles suffisamment claires, voire même parfois tout simplement de règles, le risque d'une certaine territorialisation de la laïcité en fonction des tribunaux, et même des juges au sein d'un même tribunal, existe non seulement dans les jugements (ce qui semble relativement inévitable, *v. infra*) mais aussi dans la tenue de l'audience (police de l'audience, politique différente selon les barreaux pour le port du voile), situation qui peut créer une inégalité de traitement entre usagers.

Contrairement aux intuitions initiales, la recherche a permis de dresser le constat selon lequel la neutralité de l'institution ne suffisait pas à entraîner et garantir la neutralité de la juridiction.

b) À propos de la neutralité des jugements

i) Les variations de lecture du principe de laïcité par les juges en fonction du territoire

Après une analyse historique permettant de montrer comment l'exception musulmane a été durablement assimilée dans l'ordre juridique français et a pu se révéler compatible avec les principes républicains et le principe de laïcité, il est encore aujourd'hui frappant de constater une différenciation des régimes de laïcité à travers le territoire national : non seulement du fait de l'existence de territoires où la loi du 9 décembre 1905 n'est pas en vigueur (notamment en Alsace-Moselle ou dans certains DOM-ROM, comme Mayotte) mais également, dans l'immense partie de l'hexagone où s'applique la loi de 1905, en fonction de chaque région (l'imprégnation religieuse de certains territoires conduisant à une lecture de la laïcité indépendamment d'une logique hermétique de séparation), voire en fonction des tribunaux et même des juges au sein d'un même tribunal. Ce « différentialisme » peut ainsi avoir des résonances jurisprudentielles.

ii) Les incursions religieuses du juge laïque dans certains jugements

Certains contentieux-cibles révèlent l'impossibilité pour le juge d'appliquer strictement les exigences laïques de la règle de séparation, dès lors qu'une problématique religieuse l'entraîne nécessairement dans l'appréciation du sentiment religieux : dans le contentieux du divorce, le juge peut ainsi être appelé à mesurer l'intensité de la foi religieuse d'un des époux ; dans le contentieux scolaire, il doit parfois interpréter le caractère ostensible ou discret d'un signe ; il peut également être amené à distinguer l'emblème religieux ou culturel ou à établir la distinction entre pratiques radicales ou non de la religion... En fonction du contentieux, le juge doit aussi parfois juger du caractère raisonnable, admissible, non contraire à l'ordre public de la prescription religieuse.

Les contentieux de la fonction publique et de l'école se sont rapprochés en termes d'appréhension du fait religieux depuis l'adoption de la loi de 2004 prohibant le port par les élèves de signes religieux ostensibles dans les établissements publics. Des questions communes ont alors vu le jour : quelle définition et appréciation des signes ou comportements à consonance religieuse ? Pourquoi certains signes sont-ils systématiquement interprétés comme ostensibles et donc prohibés ? Les mêmes

manifestations religieuses des acteurs entraînent-elles les mêmes réponses juridictionnelles ? Comment le juge effectue la balance entre la liberté de conscience religieuse reconnue aux employés de la fonction publique et aux élèves et la neutralité religieuse classiquement applicable aux premiers et nouvellement - et partiellement - étendue aux seconds ?

D'autres contentieux s'immiscent au cœur même et parfois à la source de la religion, à savoir le cercle familial. Ce domaine demeure *a priori* l'un de ceux où le principe de laïcité, à travers sa composante neutralité, semble avoir le moins de prise. Pourtant, les entretiens, confirmés par une partie de la jurisprudence existante, témoignent du fait que le juge, sous prétexte notamment de la protection et de la vulnérabilité de l'enfant, a pu être amené à se départir de sa position de neutralité, en imposant sa perception de la laïcité et certains jugements de valeur sur les croyances religieuses, opérant parfois une certaine hiérarchisation entre elles.

Le thème de la laïcité dans la justice est, en définitive, riche d'interrogations : la parole juridictionnelle peut-elle être neutre quand l'élément religieux apparaît, soit qu'il soit mobilisé par le justiciable, soit qu'il soit opposé par le juge ? Autrement dit, parler de neutralité dans les jugements n'est-il pas nécessairement illusoire ? Qui fixe en effet cette neutralité si ce n'est le juge lui-même, inconsciemment influencé par un certain déterminisme social ? Quand, le cas échéant, se départit-il de sa neutralité (au regard de quelles religions ? dans quels types de conflits ?) ? Le service public de la justice, voire la justice en général, ne serait-il/elle par conséquent qu'apparemment neutre ? La religion est-elle vraiment traitée comme un fait comme un autre ? De quelle façon le juge peut-il se rapprocher le plus de la neutralité ? Quel peut - et doit - être le rôle du juge dans le maintien du vivre ensemble, du pluralisme confessionnel et du respect de la liberté religieuse de chacun ?

6- Applications envisageables de la recherche

La recherche pourrait notamment servir de base théorique et pratique à la création d'un Diplôme universitaire (DU) « Laïcité et fait religieux » à destination exclusive des professionnels de la justice compte tenu de la spécificité des interrogations qui se posent dans l'espace judiciaire. Des conférences sur ces thèmes au sein en

particulier des Instituts d'études judiciaires, de l'Ecole nationale d'administration, des écoles d'avocats, de l'Ecole nationale des greffes, de l'Ecole nationale de la magistrature ou du Centre de formation de la juridiction administrative pourraient également être envisagées sur cette base... Il ressort en effet des entretiens le regret de nombre de professionnels quant à l'insuffisance de la formation sur le thème de la laïcité, tant dans le cadre de leurs études universitaires que dans celui de leur formation initiale ou continue.